

STATUTS

Asa du canal de CANET

Validé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2022.

Table des matières

Chapitre 1 : DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
Article 1. Constitution de l'association syndicale.....	3
Article 2. Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.....	3
Article 3. Nom, siège et type.....	3
Article 4. Objet/Missions de l'association.....	4
Article 5. Union d'Asa.....	4
Chapitre 2 : LES ORGANES DE GESTION DE L'ASA.....	4
Article 6. Organes administratifs.....	4
Article 7. L'assemblée de propriétaires.....	4
.7.1 Composition de l'assemblée de propriétaires.....	4
.7.2 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations.....	5
.7.3 Assemblée extraordinaire.....	5
.7.4 Délibération de l'assemblée de propriétaire.....	5
.7.5 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.....	5
Article 8. Le syndicat.....	6
.8.1 Composition du Syndicat.....	6
.8.2 Nomination du Président et Vice-Président.....	6
.8.3 Attributions du Syndicat.....	6
.8.4 Délibérations du Syndicat.....	7
.8.5 Commissions d'appel d'offres marchés publics.....	7
Article 9. Le Président.....	8
Chapitre 3 : LE FONCTIONNEMENT DE L'ASA.....	8
Article 10. Dispositions financières.....	8
.10.1 Comptable de l'association.....	8
.10.2 Gestion financière courante.....	8
.10.3 Base de répartition financière.....	9
Article 11. Dispositions diverses.....	9
.11.1 Règlement de service.....	9

ASA DU CANAL DE CANET

.11..2	Propriété et entretien des ouvrages	9
.11..3	Servitude de passage pour édification et entretien des ouvrages	9
.11..4	Servitude de passage de l'eau	10
.11..5	Le garde canal	10
Article 12.	Modification statutaire de l'association	10
.12..1	Les modifications statutaires.....	10
.12..2	Agrégation volontaire ou réduction volontaire du périmètre.....	11
Article 13.	Dissolution	11

Chapitre 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1. Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Les statuts correspondent à la mise en conformité de l'ordonnance et des statuts précédents approuvés en date du 20 octobre 1886.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2. Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Lors de la division d'une parcelle adhérente à l'ASA, tous les lots issus de cette division restent adhérents de l'ASA.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 15 octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3. Nom, siège et type

La dénomination d'origine de l'ASA « ASA de submersion de CANET » devient « ASA du Canal de Canet ». Le siège de l'ASA est 18 rue de la distillerie à Canet d'Aude.

L'ASA de Canet est un établissement public à caractère administratif, régi par les dispositions des titres III à V de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004, comme dit en préambule.

De ce fait, tout ce qui n'est pas expressément mentionné aux présents statuts ou dans le Règlement de Service relève de l'application des dispositions communes énoncées dans ce texte et dans le décret 2006-504 qui porte application.

L'ASA, est une personne morale juridiquement autonome qui a capacité à agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, solliciter des aides, emprunter et hypothéquer.

Article 4. Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet l'entretien des canaux, la distribution des eaux et la perception des taxes.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5. Union d'Asa

L'Union d'Asa Aude Médiane (UAAM) a pour objet de représenter et défendre les intérêts des usagers en matière de gestion quantitative de la ressource en eau sur le secteur de l'Aude Médiane.

Chapitre 2 : LES ORGANES DE GESTION DE L'ASA

Article 6. Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

Article 7. L'assemblée de propriétaires

.7..1 Composition de l'assemblée de propriétaires

L'assemblée des propriétaires est composée de tous les propriétaires possédant une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

Les parcelles sont ventilées sur décisions du syndicat en trois « collèges » correspondant à trois types de propriété :

- le collège 1 relatif aux propriétés agricoles,
- le collège 2 relatif aux propriétés péri urbaines et de jardins.
- Le collège 3 relatif aux propriétés des collectivités locales

Un membre (hors collectivité) peut être concerné par plusieurs collèges ; il est alors inscrit sur les différentes listes avec pour chacune le nombre de voix correspondant au type de parcelles concernées.

Les voix accordées aux membres, par collèges, sont calculées suivant la répartition suivante :

- Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0.20 hectare engagé sans que ce nombre de voix puisse dépasser 150.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3 (trois), sans qu'il ne puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 250 voix au total (y compris les siennes).

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

.7..2 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valable, quel que soit le nombre de voix représentées.

.7..3 Assemblée extraordinaire

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

.7..4 Délibération de l'assemblée de propriétaire

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

.7..5 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressées à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 8. Le syndicat

.8..1 Composition du Syndicat

Le syndicat se compose de 15 membres élus par l'assemblée générale, répartis comme suit :

- Pour le collège agricole : 11 membres titulaires ;
- Pour le collège jardin : 1 membre titulaire ;
- Pour le collège des collectivités : 3 membres titulaires

Lors de l'élection il est également pourvu à la désignation de membres suppléants : deux pour le collège agricole, un pour le collège jardins.

Les fonctions des membres titulaire du Syndicat durent 6 ans :

- Les membres du collège agricole sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.
- Les membres des collèges collectivité et jardins ainsi que les suppléants sont renouvelables tous les 6 ans.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

Les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. Les membres de l'assemblée des propriétaires votent dans chacun des collèges dans lequel ils disposent de voix. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex aequo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives. Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le suppléant, désigné par le président, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

.8..2 Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

.8..3 Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;

- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA hors emprunts spécifiques autorisés par l'assemblée des propriétaires, à 400 000 €.
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'Article 23 des présents statuts ;
- D'autoriser le Président à agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

.8..4 Délibérations du Syndicat

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit en vertu de l'initiative du président, soit sur demande du tiers au moins des syndics, soit sur l'initiative du préfet. Sauf cas particulier, il est convoqué et présidé par le président. Les convocations se font par courrier simple porté ou adressé à leur domicile ou par courriel.

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de cinq jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de DEUX. Le mandat est valable pour une réunion et est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

.8..5 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la

commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 9. Le Président

Le président a le pouvoir exécutif et est le représentant légal de l'Asa.

Il prend tous les actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dans la limite des délégations accordées par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

Les principales compétences du Président sont notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Il représente l'Asa auprès de ses partenaires ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

D'une manière plus générale il est chargé de la surveillance générale des intérêts de l'Asa

Chapitre 3 : LE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

Article 10. Dispositions financières

.10..1 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale Autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

.10..2 Gestion financière courante

Les recettes de l'association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;

- Les subventions de diverses origines ;
 - Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
 - Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance
- Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :
- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
 - Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
 - Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
 - Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
 - A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

.10..3 Base de répartition financière

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées dans la base de répartition des redevances entre les membres de l'association.

Cette base de répartition tient compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et est établie ou modifiée par le syndicat selon les modalités inscrites dans l'ordonnance et le décret

Article 11. Dispositions diverses

.11..1 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

.11..2 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

.11..3 Servitude de passage pour édification et entretien des ouvrages

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance. Il s'agira notamment :

1. Sur le réseau de canaux à ciel ouvert, les servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Sauf mention contraire dans le règlement de service de l'Asa, toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles mitoyennes du réseau primaire et secondaire de l'Asa, devra permettre le passage pour leur entretien selon les dispositions suivantes :

- Sur le canal principal, toute construction, clôture ou plantation devront être établies à une distance minimum de 5 mètres de part et d'autre de l'axe du canal ;

- Sur le réseau secondaire, toute construction, clôture ou plantation devront être établies à une distance minimum de 4 mètres de part et d'autre de l'axe du canal;

- Le busage du canal devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du président de l'Asa est être effectué en buse béton ϕ 800 mm.

1. Sur les réseaux de canalisation enterrée, les servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Sauf mention contraire dans le règlement de service de l'Asa, toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien selon les dispositions suivantes :

- Sur le réseau secondaire, les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 mètres au droit de la canalisation ;

- Sur le réseau tertiaire, lorsqu'il est la propriété de l'Asa, les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 2 mètres au droit de la canalisation ;

- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 1.5 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

1. De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'Asa.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable, ou si besoin, par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.11..4 Servitude de passage de l'eau

Les adhérents devront aussi, sans indemnité aucune, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étendue du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible.

.11..5 Le garde canal

Il est interdit aux propriétaires de manœuvrer eux-mêmes les vannes de prise d'eau dans les canaux pour la submersion ou l'arrosage de leurs propriétés.

Le syndicat instituera pour cet objectif un ou plusieurs garde canal qui, assurera l'entretien du réseau et la répartition de l'eau dans le cadre de l'article 4 des présents statuts ainsi que toute infraction commise aux règlements de service et aux statuts de l'ASA.,

Le garde canal se rend aux réunions du syndicat, quand il y est appelé, pour rendre compte de son service et recevoir les instructions nécessaires.

Le garde canal rédige les procès-verbaux qui seront, s'il y a lieu, transmis aux tribunaux compétents par le président.

Article 12. Modification statutaire de l'association

.12..1 Les modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée générales des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance et les articles 67 à 70 du décret.

.12..2 Agrégation volontaire ou réduction volontaire du périmètre

La décision d'extension ou de réduction est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension ou la réduction du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion ou la démission de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- que l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 13. Dissolution

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Statuts adoptés lors de l'assemblée des propriétaires du 21 juillet 2022

Le président Cyril GARCIA



Association Syndicale Autorisée
Canal de Canet d'Aude
2, avenue de la Distillerie
1200 CANET D'AUDE